

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-001409-255

« TRADUCTION FRANÇAISE NON-
OFFICIELLE »

MARI [REDACTED]

Demanderesse

c.

AIR CANADA, personne morale ayant son siège social au 7373 boulevard Côte Vertu Ouest, Ville Saint-Laurent, district de Montréal, Québec, H4S 1Z3

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM (f.a.s. **VACANCES AIR CANADA**), personne morale ayant son siège social au 600-1440 rue Sainte Catherine Ouest, Ville et district de Montréal, Québec, H4S 1Z3

Défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SS. C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDESSE DÉCLARE :

1. La demanderesse demande l'autorisation d'intenter une action collective au nom du groupe suivant dont elle est membre, à savoir :

All persons worldwide whose travel plans since August 14, 2025, were affected by the Air Canada strike and to whom Air Canada did not provide a reservation for the "next available flight" or "alternate travel arrangements" as required by law.	Toutes les personnes dans le monde dont les plans de voyage, depuis le 14 août 2025, ont été affectés par la grève d'Air Canada et à qui Air Canada n'a pas fourni de réservation pour le « prochain vol
--	--

(hereinafter referred to as the “ Class ”)	disponible » ou « des arrangements de voyage alternatifs » conformément à la loi. (ci-après le « Groupe »)
---	--

I. **CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER L’ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.) :**

A) **LES FAITS ALLÉGUÉS SEMBLent JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :**

2. La défenderesse Air Canada se vante d’être « *Canada’s largest airline* » (la plus grande compagnie aérienne du Canada). La défenderesse Société en commandite Touram (faisant affaires sous le nom de Vacances Air Canada) déclare être « *is a leading travel expert that delivers unparalleled travel moments to Canadians* » (un expert de premier plan dans le domaine du voyage qui offre aux Canadiens des moments de voyage inégalés). Les deux défenderesses (collectivement « **Air Canada** » dans la présente) ont leur siège social dans le district de Montréal, province de Québec, comme il ressort des relevés d’information commerciale du Registre des entreprises du Québec communiqués *en liasse* à titre de **pièce P-1**;
3. Le 7 janvier 2025, la demanderesse a acheté un billet d’avion de Montréal à Grenade, dont le départ était prévu le **17 août 2025 à 6 h** et l’arrivée le même jour à 14 h 40, pour un montant de **440,95 \$**, comme l’indique la **pièce P-2**;
4. La demanderesse a réservé ces dates car elle suit un programme de médecine vétérinaire dans une université de Grenade et devait être présente à l’université à partir du lundi 18 août 2025;
5. En août 2025, les médias ont commencé à faire état d’un éventuel conflit de travail impliquant les agents de bord d’Air Canada (la « grève »), tel qu’il appert des articles de presse communiqués *en liasse* sous la **pièce P-3**;
6. Air Canada a déclaré publiquement qu’elle commencerait à annuler de manière proactive des vols à compter du jeudi 14 août 2025, même si la grève devait débiter le samedi 16 août 2025 (pièce P-2);
7. Il convient de noter que pendant cette période, Air Canada a continué à vendre des billets dans le monde entier pour des voyages pendant ces deux dates et au-delà;
8. Le 15 août 2025, Air Canada a publié sur son site web une déclaration intitulée « *Conflit de travail avec les agents de bord d’Air Canada* », qui stipule notamment ce qui suit, La demanderesse communique la **pièce P-4** :

Une grève prévue par le SCFP, le syndicat représentant 10 000 agents de bord d'Air Canada et d'Air Canada Rouge, devrait débuter le samedi 16 août à 1 h (HE). Afin de fournir à nos clients un portrait clair de la situation, nous avons commencé l'arrêt progressif de la plupart de nos activités, qui devrait être achevé au cours des deux prochains jours.

Si vous avez réservé un vol entre le 15 et le 18 août et que vous souhaitez prendre d'autres arrangements de voyage, vous pouvez modifier votre vol sans frais si:

- Vous avez acheté un billet d'Air Canada ou échangé des points contre une prime aérienne Aéroplan au plus tard le 14 août 2025.

Si votre voyage est prévu pendant cette période, vous pouvez modifier votre réservation sans frais pour voyager à bord d'un autre vol d'Air Canada :

- 15 août 2025 ou
- une autre date entre le 21 août et le 12 septembre 2025

Si vous avez acheté un billet à tarif non remboursable, vous pouvez annuler votre itinéraire et recevoir un remboursement pour la partie inutilisée de votre billet **dans votre Portefeuille AC ou sous la forme d'un crédit pour un voyage futur que vous pourrez appliquer à votre prochaine réservation auprès d'Air Canada**. Si vous avez acheté votre billet auprès de Vacances Air Canada, veuillez communiquer directement avec cette dernière. Si vous avez échangé vos points contre une prime aérienne, vous pouvez annuler votre réservation sans frais sur notre site Web.

Si vous choisissez de conserver votre réservation actuelle et que votre vol est annulé en raison d'une interruption de travail, Air Canada tentera de vous réserver une place à bord d'un autre vol, possiblement exploité par un autre transporteur. **Cependant, en période de pointe estivale, la capacité maximale d'Air Canada et d'autres transporteurs est limitée, ce qui signifie qu'il est peu probable que nous puissions vous proposer un autre vol dans un délai acceptable.** En cas de perturbation d'exploitation, vous pouvez toujours opter pour un remboursement.

9. Le samedi 16 août 2025, à 8 h 32, Air Canada a envoyé un courriel à la demanderesse pour l'informer que son vol était annulé, comme le montre le courriel communiqué en tant que **pièce P-5** (traduction) :

Nous sommes désolés, ce vol est annulé en raison d'un conflit de travail qui affecte nos opérations.

Les conflits de travail sont indépendants de notre volonté et peuvent affecter les horaires de vol avant, pendant et après les périodes d'arrêt ou de ralentissement du travail.

Cela s'applique à tous les clients concernés par cette réservation.

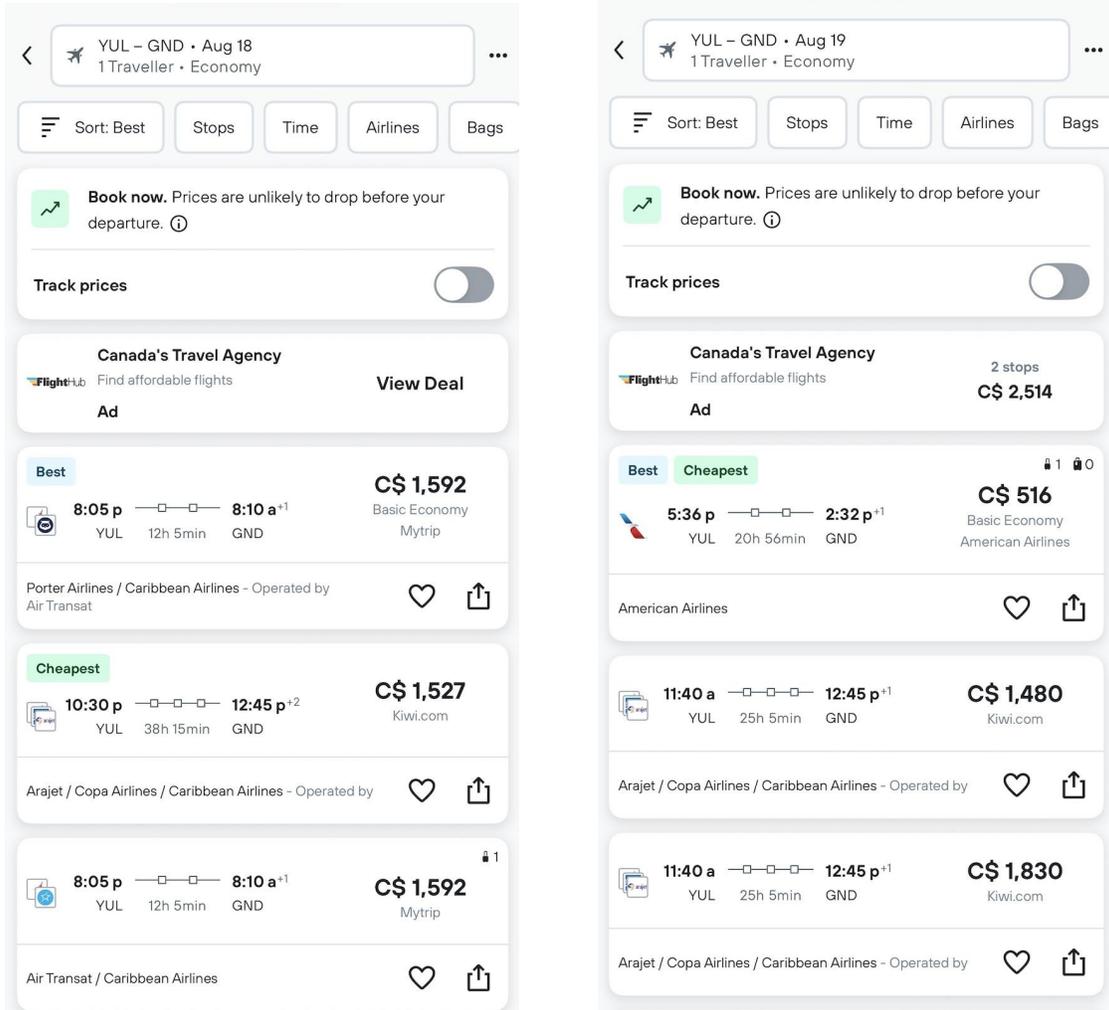
Nous recherchons des options de nouvelle réservation auprès de plus de 120 transporteurs **pour jusqu'à trois jours suivant votre vol annulé**. Cela peut prendre un certain temps. **Si vous ne souhaitez pas attendre** et préférez rechercher vous-même des options ou annuler votre réservation pour obtenir un remboursement, veuillez utiliser le bouton ci-dessous.

Nous savons que cela perturbe vos plans de voyage. Nous faisons de notre mieux pour vous permettre de poursuivre votre route.

10. Ce courriel contient des informations fausses et trompeuses et induit les membres du groupe en erreur, car il laisse entendre qu'Air Canada est autorisée à réserver des places « jusqu'à **trois jours** suivant votre vol annulé », ce qui est contraire à la loi. Il omet également d'inclure des informations essentielles, à savoir que, lorsque le retard ou l'annulation est indépendant de sa volonté, Air Canada a l'obligation légale de fournir « *au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée **pour le prochain vol disponible** qui est exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager vers la destination indiquée sur le titre de transport initial **et dont le départ aura lieu dans les quarante-huit heures** suivant l'heure de départ indiquée sur ce titre » (paragraphe 18(1) du Règlement sur la protection des passagers aériens, DORS/2019-150 (« **RPPA** »));*
11. Air Canada omet également d'informer les membres du groupe que si elle « ne peut fournir la réservation confirmée visée au paragraphe (1), le transporteur, selon le choix du passager, rembourse toute portion inutilisée du titre de transport **ou lui fournit, sans frais supplémentaires** » : (18(1.1)(a) RPPA) :
 - a) dans le cas d'un gros transporteur, **une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par tout transporteur** suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager, ou de tout aéroport situé à une distance raisonnable de celui-ci, vers la destination indiquée sur le titre de transport initial et, si le départ s'effectue à partir d'un aéroport autre que celui où se trouve le passager, le transport entre les aéroports; »
12. En termes simples, Air Canada a induit en erreur les membres du groupe et leur a fourni des informations inexactes afin de les convaincre d'accepter un remboursement (qui a été accordé sous la forme d'un crédit pour un voyage futur),

au lieu de les informer de leurs obligations et droits légaux en vertu du RPPA, de la *Convention de Montréal* et/ou du *Règlement (CE) n° 261/2004* (Europe);

13. Le samedi 16 août 2025, à 10 h 27, constatant que son vol avait été annulé et n'ayant reçu aucune nouvelle d'Air Canada depuis plusieurs heures, et compte tenu des fausses déclarations et omissions dans les déclarations d'Air Canada, la demanderesse a réservé un nouveau vol directement auprès d'American Airlines pour **509,51 \$**, la demanderesse communiquant la **pièce P-6**;
14. Le samedi 16 août 2025, à 10 h 42, Air Canada a envoyé un courriel à la demanderesse intitulé « *Rebooked itinerary for booking...* » (Itinéraire modifié pour la réservation...), **pièce P-7**. Dans ce courriel, Air Canada a informé la demanderesse qu'elle avait modifié sa réservation via Caribbean Airlines pour un départ mercredi le **20 août 2025 à 20 h 00**, avec plusieurs escales, et une arrivée à Grenade le jeudi 21 août à 8 h 10;
15. La demanderesse souligne ici trois points importants. **Premièrement**, le vol reporté est prévu **86 heures** après son vol annulé, ce qui prouve qu'Air Canada a enfreint à la fois le paragraphe 18(1) RPPA et son propre engagement (illégal) de « jusqu'à trois jours » dans la pièce P-5;
16. **Deuxièmement**, le vol sur Caribbean Airlines n'est pas « comparable » au vol sur son « billet initial » car cette compagnie aérienne autorise en ligne les animaux d'assistance en cabine, alors que son billet initial avec Air Canada lui permettait de voyager avec son chien de compagnie sous son siège (comme le confirme la pièce P-2). Le chien de la demanderesse ne pouvait pas voyager en soute en raison de son âge;
17. **Troisièmement** – et peut-être plus important encore – Air Canada a manqué à son obligation légale en vertu du paragraphe 18(1.1)(a) RPPA de réserver pour la demanderesse un billet sur « *le prochain vol disponible exploité par tout transporteur* ». En effet, il y avait des vols disponibles avec d'autres compagnies aériennes les 17, 18 et 19 août 2025;
18. La demanderesse communique des captures d'écran de certains de ces « prochains vols disponibles » *en liasse* en tant que **pièce P-8** :



19. La situation alléguée ci-dessus était systémique, car Air Canada a envoyé le même message illégal « jusqu'à trois jours suivant votre vol annulé » (comme le montre la pièce P-5) à un nombre important de membres du groupe. Même sans ce message de trois jours, Air Canada a réservé un nombre important de membres du groupe en dehors du délai de 48 heures et certainement pas sur le « prochain vol disponible »;
20. Il ne fait aucun doute qu'Air Canada n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le retard ou qu'il n'existait aucune mesure de ce type au sens de l'article 19 de la *Convention de Montréal*;
21. La demanderesse a tenté à plusieurs reprises de contacter Air Canada au cours de la fin de semaine pour leur faire part des problèmes susmentionnés, mais n'a jamais réussi à joindre un agent. À chaque fois, un message automatisé lui a été diffusé, puis la communication a été coupée. La demanderesse communique la **pièce P-9** (traduction) :

« Nous sommes désolés, mais nous ne pouvons pas vous mettre en relation avec un agent pour le moment en raison d'un volume d'appels exceptionnellement élevé. Veuillez consulter le site aircanada.com pour plus d'informations. Merci d'avoir appelé Air Canada. Au revoir. »

22. De nombreux membres du groupe ont déclaré avoir vécu une situation pratiquement identique à celle de la demanderesse. Par conséquent, le comportement d'Air Canada devrait être qualifié de mauvaise foi et contraire aux articles 6, 7 et 1375 du Code civil du Québec;
23. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer à Air Canada le remboursement intégral des **509,51 \$** qu'elle a payés pour son vol American Airlines conformément au RPPA, ainsi que des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé en raison des fausses déclarations et omissions d'Air Canada et conformément à la *Convention de Montréal*;
24. De plus, la demanderesse a le droit de réclamer en son nom et au nom de tous les membres du groupe un montant à déterminer pour la perte de jouissance (dans son cas, 4 jours à Grenade). Le système érigé par Air Canada, tel qu'allégué aux présentes, a perturbé la vie des gens, affecté leurs finances et, dans de nombreux cas, gâché leurs vacances. Les tribunaux québécois ont statué que les dommages-intérêts pour perte de jouissance des vacances sont recouvrables et indemnisables en vertu de l'article 19 de la *Convention de Montréal (Herbert c. Air Canada, 2018 QCCQ 3310, par. 32-36, communiqué en tant que **pièce P-10**)* ;

B) LES QUESTIONS COMMUNES

25. Les recours des membres du groupe soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir :
 - a) Air Canada ou Vacances Air Canada ont-elles commis une faute ou fait de fausses déclarations et omissions dans ses communications aux membres du groupe avant et pendant la grève ?
 - b) Air Canada ou Vacances Air Canada ont-ils manqué à leurs obligations en vertu du *Règlement sur la protection des passagers aériens*, de la *Convention de Montréal*, du *Règlement (CE) n° 261/2004 (Europe)* ou de toute autre réglementation ?
 - c) Air Canada a-t-elle agi de mauvaise foi ?
 - d) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à un remboursement et/ou à une indemnisation, et pour quel montant ?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

26. La composition du groupe rend difficile, voire impossible, l'application des règles relatives aux mandats pour participer à des procédures judiciaires au nom d'autrui ou pour la consolidation des procédures;
27. La demanderesse estime de manière prudente que le nombre de personnes incluses dans le groupe se chiffre à plusieurs dizaines de milliers;
28. Les noms et adresses de toutes les personnes incluses dans le groupe ne sont pas connus de la demanderesse, mais sont tous en possession des défenderesses;
29. Les membres du groupe sont très nombreux et dispersés à travers la province, le Canada et le monde entier;
30. Par exemple, l'un des articles faisant partie de la pièce P-3 intitulée « *Air Canada nous a complètement lâchés* : le casse-tête d'une famille de neuf personnes pour retourner en Suisse » mentionne ce qui suit:

Anne Noir, son conjoint, leurs deux filles et leur conjoint respectif en plus de ses trois petits-enfants étaient en visite à Montréal chez ses parents.

Ils devaient tous repartir en Suisse vendredi, mais leur plan de voyage a complètement déraillé avec la grève qui se prolonge depuis la fin de la semaine.

«Il fallait soudainement loger neuf personnes pour un temps indéterminé parce qu'on ne savait pas quand on allait être en mesure de reprendre l'avion, raconte Mme Noir en entrevue avec Le Journal. Il faut aussi nourrir tout ce monde-là, ce n'est pas simple.»

Or, tous les hôtels étaient pleins ou ne pouvaient pas accommoder toute la famille.

«On s'est tous entassés dans un petit appartement, chez mon frère, un trois et demi. Ils sont déjà quatre, et nous, on arrive à neuf. On a manqué de matelas gonflables», **explique la dame, qui a passé «deux nuits blanches» à trouver un billet de retour.**

À l'instar des chambres d'hôtel, **la plupart des vols étaient complets, et les prix «ont tous augmenté».**

«**Air Canada nous a complètement lâchés**, peste Mme Noir. C'est: **démerdez-vous pour trouver une manière de retourner chez vous. On n'a aucune aide!**»

Ils ont finalement trouvé une solution avec Air Maroc **en déboursant 14 000\$, mais cela implique un détour et un trajet plus long que prévu.**

Anne Noir n'a toujours pas réussi à se faire rembourser ses vols annulés avec Air Canada.

«Le service est nul. On n'arrive pas à parler à un humain, uniquement une boîte vocale qui raccroche toute seule», dénonce celle qui affirme ne «plus jamais [faire affaire] avec Air Canada».

31. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de contacter chaque membre du groupe afin d'obtenir leur mandat et de les réunir dans une seule action;
32. Dans ces circonstances, un recours collectif est la seule procédure appropriée pour permettre à tous les membres du groupe de faire valoir efficacement leurs droits respectifs et d'avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire;

D) REPRÉSENTANTE ADÉQUATE

33. La demanderesse demande à être nommée représentante pour les principales raisons suivantes :
 - a) Elle est membre du groupe et a un intérêt personnel à obtenir les conclusions qu'elle propose aux présentes;
 - b) Elle est compétente, en ce sens qu'elle aurait pu être la mandataire de l'action si celle-ci s'était déroulée en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
 - c) ses intérêts ne sont pas antagonistes à ceux des autres membres du groupe.
34. De plus, la demanderesse ajoute respectueusement que :
 - a) Elle a mandaté ses avocats pour déposer la présente demande dans le seul but de faire reconnaître et protéger ses droits, ainsi que ceux des autres membres, afin qu'ils puissent recevoir une indemnisation adéquate conformément à la loi;
 - b) Elle souhaite tenir les défenderesses responsables et s'assurer qu'elles respectent leurs obligations légales;
 - c) elle a le temps, l'énergie, la volonté et la détermination nécessaire pour assumer toutes les responsabilités qui lui incombent afin de mener à bien cette action avec diligence;
 - d) Elle coopère et continuera à coopérer pleinement avec ses avocats.

II. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

35. L'action que la demanderesse souhaite intenter au nom des membres du groupe est une action en remboursement et en dommages-intérêts;
36. Les conclusions que la demanderesse souhaite présenter dans le cadre d'une demande introductive d'instance sont les suivantes :
 1. **AUTORISER** l'action collective intenté par la demanderesse et les membres du Groupe contre les défenderesses;
 2. **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres du groupe un montant à déterminer au fond à titre de remboursement des vols alternatifs payés et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;
 3. **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres du groupe un montant à déterminer au fond à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;
 4. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'exercer une action collective et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;
 5. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;
 6. **ORDONNER** que les créances des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;
 7. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais liés aux pièces à conviction, aux notifications, à la gestion des demandes d'indemnisation et aux experts, le cas échéant, y compris les frais liés aux experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.

III. JURIDICTION

37. La demanderesse demande que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure de la province de Québec, dans le district de Montréal;
38. La demanderesse sollicite l'autorisation de la Cour pour autoriser une action collective mondiale en vertu de l'article 3148(1) C.c.Q. (Air Canada a son siège social à Montréal) et parce que le RPPA, la *Convention de Montréal* ou le *Règlement (CE) n° 261/2004 (Europe)* s'appliquent de la même manière quel que

soit l'emplacement.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

1. **AUTORISER** l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en remboursement et en dommages-intérêts;
2. **NOMMER** la demanderesse à titre de représentant des personnes incluses dans le groupe décrit dans la présente comme suit :

All persons worldwide whose travel plans since August 14, 2025, were affected by the Air Canada strike and to whom Air Canada did not provide a reservation for the "next available flight" or "alternate travel arrangements" as required by law. (hereinafter referred to as the " Class ")	Toutes les personnes dans le monde dont les plans de voyage, depuis le 14 août 2025, ont été affectés par la grève d'Air Canada et à qui Air Canada n'a pas fourni de réservation pour le « prochain vol disponible » ou « des arrangements de voyage alternatifs » conformément à la loi. (ci-après le « Groupe »)
---	---

3. **IDENTIFIER** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :
 - a) Air Canada ou Vacances Air Canada ont-elles commis une faute ou fait de fausses déclarations et omissions dans ses communications aux membres du groupe avant et pendant la grève ?
 - b) Air Canada ou Vacances Air Canada ont-ils manqué à leurs obligations en vertu du Règlement sur la protection des passagers aériens, de la Convention de Montréal, du Règlement (CE) n° 261/2004 (Europe) ou de toute autre réglementation ?
 - c) Air Canada a-t-elle agi de mauvaise foi ?
 - d) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à un remboursement et/ou à une indemnisation, et pour quel montant ?
4. **IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à tenter comme étant les suivantes :
 1. **AUTORISER** l'action collective intenté par la demanderesse et les membres du Groupe contre les défenderesses;
 2. **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres du groupe un montant à déterminer au fond à titre de remboursement des vols alternatifs payés et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

3. **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux Membres du groupe un montant à déterminer au fond à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;
 4. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'exercer une action collective et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;
 5. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;
 6. **ORDONNER** que les créances des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;
 7. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais liés aux pièces à conviction, aux notifications, à la gestion des demandes d'indemnisation et aux experts, le cas échéant, y compris les frais liés aux experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.
5. **ORDONNER** la publication d'un avis aux Membres du groupe conformément à l'article 579 du *Code de procédure civile*, en vertu d'une ordonnance ultérieure de la Cour, et **ORDONNER** aux défenderesses de payer les frais de publication susmentionnés;
 6. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion seront liés par tout jugement qui sera rendu aux présentes;
 7. **DÉCLARER** que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement rendu dans le cadre de l'action collective qui sera intentée conformément à la loi;
 8. **RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera appropriée;
 9. **LE TOUT**, avec frais de justice, y compris les frais de publication.

Montréal, le 18 août 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél : 514.379.1572

jzukran@lpclex.com

Avocats de la demanderesse

Montréal, le 18 août 2025

(s) Renno Vathilakis Inc.

RENNO VATHILAKIS INC.

Me Michael Vathilakis

145, rue St-Pierre, bureau 201

Montréal, Québec, H2Y 2L6

Tél : 514 937-1221

mvathilakis@renvath.com

Avocats de la demanderesse